4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

N° 13511		
Dr A		
Audience du 13 mars 2019		

Audience du 13 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par des plaintes, enregistrées le 18 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, Mme B et le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, ont demandé à cette chambre, en invoquant les mêmes faits commis lors de la prise en charge médicale de Mme B, de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en biologie médicale ;

Par une décision n° 1617 du 26 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 23 février 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1°/ d'annuler la décision mentionnée ci-dessus en date du 26 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- 2°/ de rejeter les plaintes formées contre lui par Mme B et le conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- 3°/ de prononcer la nullité des actes de la phase de conciliation.

Il soutient que:

- les différents actes de la procédure de conciliation, établis par le conseil départemental ou sous son égide, sont intervenus dans des conditions ayant méconnu le principe d'impartialité prévu par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le discours accusateur de Mme B est dépourvu de toute valeur probante ;
- la relation psychologique reprochée a procédé de son souci, d'une part, de détecter les ressorts psychologiques d'une patiente pour l'aider dans sa démarche, d'autre part, de rechercher pour cela un terrain intellectuel et psychologique pour y développer des échanges à finalité purement médicale.

Par une requête enregistrée le 24 février 2017, le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1°/ d'annuler la décision mentionnée ci-dessus en date du 26 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- 2°/ de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- 3°/ de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme au titre des frais exposés par lui en première instance et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

- le prononcé d'une peine dans une autre affaire, alors même que cette peine était motivée par des faits similaires, ne pouvait justifier dans la présente affaire, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une dispense de peine.
- la relation psychologique mise en place par le Dr A avec sa patiente ne répondait pas à des préoccupations thérapeutiques, mais constituait un stratagème subreptice destiné à contraindre sa patiente à des faveurs sexuelles.
- en établissant une telle relation, le Dr A, qui n'avait pas de compétences particulières en psychologie, a méconnu ses obligations déontologiques et a fait courir à sa patiente des risques injustifiés.

Par une requête enregistrée le 24 février 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1°/ d'annuler la décision mentionnée ci-dessus en date du 26 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- 2°/ de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- 3°/ de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme de 5000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle invoque les mêmes moyens que ceux invoqués par le conseil départemental dans son mémoire analysé ci-dessus.

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2018, le conseil départemental de la Haute-Garonne conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il conclut, en outre, à ce que soit mise à la charge du Dr A la somme de 4500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont 1500 euros pour la procédure de première instance, et 3000 euros pour la procédure d'appel.

Par des mémoires enregistrés les 12 décembre 2018 et 15 février 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il soutient, en outre, qu'il est recevable à demander l'annulation des articles 1^{er} et 2 de la décision attaquée.

Par une ordonnance du 25 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale a ordonné que cette affaire serait examinée en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 13 mars 2019 :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Perotin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Marty pour Mme B;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

- les observations de Me Contis pour le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins :

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions du Dr A dirigées contre l'article 1^{er} de la décision attaquée.

Sur les griefs invoqués à l'encontre du Dr A :

- 1. Le Dr A, médecin biologiste, exerçant à la clinique X, a assuré une prise en charge médicale de Mme B en vue de la réalisation, chez cette dernière, d'une procréation médicalement assistée. Il ressort des pièces du dossier, ainsi que des écritures produites par le Dr A lui-même devant le juge disciplinaire, tant en première instance, qu'en appel, que le Dr A a décidé, parallèlement à sa prise en charge médicale, d'établir avec sa patiente une relation ne relevant pas de sa spécialité et destinée, selon lui, « à détecter (...) les ressorts psychologiques [de sa] patiente pour l'aider dans sa démarche et à rechercher, pour cela, un terrain intellectuel et psychologique pour y développer des échanges à finalité purement médicale ». Cette relation reposait principalement sur le concept de « personnalité hors planète » et se déroulait entre quatre personnages : D1 et D2, correspondant respectivement à la personnalité, « dans la planète » de Mme B, et à sa personnalité « hors planète », et à sa personnalité « hors planète », et à sa personnalité « hors planète ».
- 2. Or, en premier lieu, la thérapie psychologique mise en œuvre par le Dr A ne correspondait pas à ses compétences, et il a décidé d'y recourir sans faire appel à un tiers compétent.
- 3. En deuxième lieu, le type de relation particulière ainsi établie, sans qu'il en soit fait aucune mention au dossier médical de l'intéressée, par le Dr A avec sa patiente, laquelle, dans un premier temps, et ainsi qu'il ressort des écrits de cette dernière, a adhéré de bonne foi au jeu de rôle précédemment décrit, était susceptible, eu égard à la fragilité psychologique éventuelle d'une personne ayant décidé de recourir à la procréation médicalement assistée, d'occasionner chez cette personne des troubles d'ordre psychique. Au surplus, les pièces du dossier font apparaître que de tels troubles ont pu être créés par le traitement psychologique dispensé.
- 4. En conséquence de ce qui précède, le Dr A, en décidant d'engager avec sa patiente le jeu de rôle à visée psychologique précédemment décrit, a méconnu, tant son obligation de dispenser des soins éclairés et de recourir, à cette fin, si nécessaire, à un tiers compétent, que son obligation de s'abstenir de faire courir à ses patients un risque injustifié.
- 5. Les manquements devant, selon ce qui a été dit ci-dessus, être retenus à l'encontre du Dr A justifient, eu égard à leur nature, et aux risques qu'ils ont pu faire courir à la patiente, le prononcé de la sanction de deux mois d'interdiction d'exercer la médecine. Il y a donc lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions de Mme B et du conseil départemental tendant à l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée ayant rejeté leurs conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'annulation d'actes de procédure intervenus lors de la procédure de conciliation :</u>

6. Les stipulations du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelant, notamment, le caractère impartial que doit revêtir tout procès, s'appliquent, exclusivement, à des actes, et à des procédures, de caractère juridictionnel. Il s'ensuit que ces stipulations sont inapplicables aux actes pris par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ou par son président, lors de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123–2 du code de la santé publique. D'où il résulte que les conclusions du Dr A tendant à l'annulation de tels actes, qu'il n'est, au surplus, pas au pouvoir de la juridiction disciplinaire d'annuler, ne peuvent, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, être accueillies. Il s'ensuit que les conclusions du Dr A dirigées contre l'article 2 de la décision attaquée, ayant rejeté ces conclusions d'annulation, ne peuvent, elles-mêmes, qu'être rejetées.

<u>Sur les conclusions présentées au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens :</u>

- 7. Il résulte de l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée et du prononcé d'une sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois, résultant, l'une et l'autre, de ce qui a été dit ci-dessus, que le Dr A doit être regardé comme ayant été, dans la première instance, la partie perdante.
- 8. Il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant le Dr A à verser à Mme B, au titre des frais exposés par celle-ci en première instance et non compris dans les dépens, une somme de 1000 euros.
- 9. En revanche, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions en condamnant le Dr A à verser au conseil départemental la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en première instance et non compris dans les dépens.
- 10. En conséquence de ce qui précède, les conclusions dirigées contre les articles 3 et 4 de la décision attaquée, ayant, au titre des dispositions mentionnées ci-dessus, respectivement, condamné le Dr A à verser une somme de 1000 euros à Mme B, et rejeté la demande présentée par le conseil départemental, doivent être rejetées.

<u>Sur les conclusions présentées au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens :</u>

11. Il y a lieu, en l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 en condamnant le Dr A à verser, au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens, une somme de 2000 euros à Mme B et une somme de 1500 euros au conseil départemental de la Haute-Garonne.

DECIDE:

Article 1er: L'article premier de la décision attaquée est annulé.

<u>Article 2</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4: Le Dr A est condamné à verser, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 2000 euros à Mme B et une somme de 1500 euros au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Garonne.

<u>Article 5</u>: La requête du Dr A et le surplus des conclusions de la requête du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins sont rejetés.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Hecquard, Legmann, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis
Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.